

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 132

31 octobre 2001

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées | page 2628 |
| Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2001 | 2628 |
| Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles | 2629 |
| Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua | 2631 |
| Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections législatives au Kosovo | 2631 |
| Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de la République du Costa Rica | 2632 |
| Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Acceptation de la République démocratique socialiste de Sri Lanka | 2632 |
| Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952 – Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, faite à New York, le 4 juin 1954 – Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, fait à New York, le 4 juin 1954 – Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, faite à New York, le 4 juin 1954 – Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Convention relative aux containers, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, faite à Genève, le 9 décembre 1960 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie | 2632 |
| Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Ratification de la Lettonie | 2633 |
| Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises, faite à Genève, le 14 décembre 1956 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie | 2634 |
| Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Ratification de la Géorgie | 2634 |
| Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de la République de Lettonie | 2635 |
| Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de l'Estonie | 2635 |
| Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Modifications d'autorités par l'Allemagne | 2635 |
| Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification de la République fédérale de Yougoslavie | 2636 |
| Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie | 2636 |
| Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptations d'adhésions | 2636 |
| Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Amendement d'Annexe | 2636 |
| Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Ratification de la Bosnie-Herzégovine – Adhésion de la République fédérale de Yougoslavie | 2642 |
| Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris, le 17 décembre 1997 – Adhésion de la République de Slovénie | 2642 |

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La liste des vaccinations recommandées est déterminée comme suit :

1. Vaccinations universelles :

| | |
|---------------------|----------------------------------------------|
| Vaccinations contre | la diphtérie |
| | le tétanos |
| | la coqueluche au moyen du vaccin acellulaire |
| | la poliomyélite |
| | haemophilus influenzae type b |
| | l'hépatite B |
| | la rougeole |
| | la rubéole |
| | les oreillons |

2. Vaccinations pour groupes-cibles spécifiques

| | |
|---------------------|------------------------------------------------|
| Vaccinations contre | la grippe |
| | le pneumocoque |
| | la tuberculose |
| | l'hépatite A |
| | l'encéphalite à tiques centreeuropéenne (FSME) |
| | la rage |
| | la fièvre jaune |
| | la fièvre typhoïde |
| | la méningite à méningocoques |
| | l'encéphalite japonaise |
| | la varicelle |

Art. 2. Notre ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) no 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- L'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2001, est autorisée dans la limite de 3,5% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes.

Art. 2.- Le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins de qualité produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est fixé pour les vins de la récolte 2001 à 55° Oechsle pour les vins issus de cépages Elbling, Rivaner et Sylvaner et à 63° Oechsle pour les vins issus des autres cépages aptes à donner des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Art. 3.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CE) no 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole en ce qui concerne le potentiel de production;

Vu la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et notamment son article 35;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le régime de restructuration et de reconversion des vignobles tel qu'il est institué par le règlement (CE) no 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole est appliqué au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du règlement précité, aux modalités prises en son application par la Commission européenne ainsi qu'aux modalités d'exécution prévues aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Art. 2.- Au sens du présent règlement on entend par:

- Vignoble: toute surface plantée de vignes et déclarée au casier viticole.
- Vignoble en pente raide : toute surface plantée de vignes dont la pente moyenne est égale ou supérieure à trente pour cent.
- Vignoble en situation topographique difficile:
 - Toute surface plantée de vignes qui n'est pas exploitée en traction directe pour des raisons topographiques et dont la pente moyenne est égale ou supérieure à quarante-cinq pour cent.
 - Toute surface plantée de vignes située en pente et constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe.

Art. 3.- Le bénéfice des aides à la restructuration et à la reconversion est limité aux exploitations viticoles, personnes physiques ou morales, dont le vignoble est situé à l'intérieur de la région viticole luxembourgeoise et qui soumettent à l'instance compétente visée à l'article 8 un projet de plan contenant une description détaillée des mesures de restructuration ou de reconversion envisagées ainsi que des propositions de délai pour leur exécution.

Si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle en question, il doit présenter l'accord par écrit du propriétaire de cette parcelle.

Art. 4.- Les mesures de restructuration et de reconversion doivent porter au moins sur l'une des actions suivantes:

- a) la reconversion variétale par l'une des variétés suivantes: Auxerrois, Pinot blanc, Pinot gris, Riesling, Gewürztraminer, Pinot noir, Chardonnay, Muscat Ottonel, Rivaner, Gamay;
- b) la réimplantation d'un vignoble en vue d'une amélioration technique de son exploitation par l'augmentation de l'écartement des rangs, le nouvel écartement devant être au moins de un mètre quatre-vingt-dix, à l'exception des vignobles en situation topographique difficile où l'écartement doit être au moins de un mètre soixante;
- c) la réimplantation d'un vignoble en vue d'une amélioration technique de son exploitation par changement du mode de conduite.

Art. 5.- Le bénéfice des aides à la restructuration et à la reconversion est, par ailleurs, soumis au respect des conditions suivantes:

- l'ensemble des demandes introduites ne doit pas conduire à une augmentation du potentiel de production dans la région viticole luxembourgeoise déterminée;
- après l'achèvement des travaux, le nouvel écartement doit être de un mètre quatre-vingt-dix au moins, à l'exception des vignobles en situation topographique difficile où l'écartement doit être au moins de un mètre soixante;
- la plantation des vignes doit être effectuée avec du matériel de multiplication certifié ou standard;
- le matériel utilisé pour la constitution du vignoble doit être à l'état de neuf;
- les vignobles concernés doivent avoir une superficie d'un seul tenant de 10 ares au moins, à l'exception des vignobles en situation topographique difficile où la superficie doit être au moins de 5 ares;
- après la mise en place des mesures, la densité de plantation ne peut être inférieure à 2500 pieds par ha;
- la distance entre les piquets ou les amarres et le chemin d'accès doit être ou moins de un mètre;
- la distance entre le premier rang du vignoble faisant l'objet de la demande d'aide et la superficie viticole adjacente doit représenter au moins la moitié de la distance inter-rangs imposée en vertu du présent règlement.

Art. 6.- Sont exclues du bénéfice du présent régime d'aide:

- les superficies ayant fait l'objet de mesures de remembrement depuis moins de dix ans à compter à partir de la mise en possession provisoire visée à l'article 34 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;
- les superficies incluses au périmètre provisoire d'un projet de remembrement en application de l'article 15 de la loi modifiée de 25 mai 1964 précitée;
- les superficies ayant fait l'objet d'une prime à l'abandon définitif en vertu de la réglementation communautaire;
- les superficies situées en dehors du périmètre viticole.

Art. 7.- (1) Le montant de l'aide est calculé en fonction du montant moyen de base par hectare fixé annuellement par la Commission de l'Union Européenne suivant l'article 17 du règlement (CE) no 1227/2000 et est modulé en fonction des conditions topographiques des superficies viticoles.

(2) Pour des vignobles en situation topographique difficile, le montant de l'aide à allouer par ha est constitué par le produit de 1.5 fois le montant moyen de base.

(3) Pour les vignobles en pente raide, le montant de l'aide allouer par ha est constitué par le produit de 1.25 fois le montant de base.

(4) Pour tous les vignobles non visés aux paragraphes (2) et (3), l'aide est fixée par hectare en fonction du montant restant encore disponible après déduction du montant total des aides allouées en vertu des paragraphes (2) et (3) sans pouvoir être inférieure au montant moyen de base visé au paragraphe (1).

Art. 8.- L'Institut viti-vinicole est désigné comme instance compétente pour l'application du régime d'aide à la restructuration des vignobles.

L'instance compétente est chargée de la gestion administrative du régime d'aide et du contrôle de l'application du présent règlement ainsi que des règlements CE en la matière.

Art. 9.- Les demandes en l'obtention de l'aide visée à l'article 7 doivent être déposées auprès de l'instance compétente au plus tard le 1^{er} mai de l'année culturale précédant le début des travaux. Toutefois, pour l'année culturale 2002, ce délai est fixé au 30 novembre 2001.

Les demandes sont à introduire à l'aide d'un formulaire dûment complété et mis à la disposition des intéressés.

Après réception des demandes l'instance compétente procède à la vérification des indications fournies et soumet la demande, pour décision, au Ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

Il ne peut être introduit qu'une seule demande et un seul projet de plan par exploitation viticole au titre d'une campagne.

Art. 10.- La réalisation des travaux prévus au projet de plan ne peut être entamée avant l'approbation de la demande par le Ministre.

Le demandeur de l'aide doit communiquer à l'instance compétente le début des travaux et au plus tard le premier mai de l'année culturale dans laquelle a lieu le début des travaux.

Art. 11.- Tous les travaux de restructuration et de reconversion doivent être réalisés dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du Ministre.

Ces travaux sont considérés comme étant achevés lorsque la parcelle présente les caractéristiques nécessaires permettant une utilisation économique durable et que toutes les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement sont remplies.

Le demandeur de l'aide doit informer l'instance compétente de l'achèvement des travaux aux fins de vérification sur place.

Le paiement de l'aide est effectué sur base du constat de l'exécution conforme des travaux.

Art. 12.- Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) no 1493/1999 relatives au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est abrogé. Il continue, cependant, de s'appliquer aux demandes d'aides approuvées en son application.

Art. 13.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 31 août 2001 et après consultation le 27 juillet 2001 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections présidentielles et législatives en République du Nicaragua qui se tiendront le 4 novembre 2001. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de un mois.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
le Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,*
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2001.
Henri

Doc. parl. No 4841; sess. ord. 2000-2001; 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections législatives au Kosovo.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 juillet 2001 et après consultation, les 29 juin et 12 juillet 2001, de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections législatives au Kosovo, qui se tiendront le 17 novembre 2001. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs et d'observateurs limité à 12 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 6 novembre 2001.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
et du Commerce Extérieur,
le Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,
Charles Goerens*

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2001.
Henri

Doc. parl. No 4849; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002.

Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. – Adhésion de la République du Costa Rica.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 29 août 2001 la République du Costa Rica a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 août 2001.

Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence le 31 octobre 1951. – Acceptation de la République démocratique socialiste de Sri Lanka.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 27 septembre 2001 la République démocratique socialiste de Sri Lanka a accepté le Statut désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 septembre 2001.

- **Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952.**
- **Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, faite à New York, le 4 juin 1954.**
- **Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, fait à New York, le 4 juin 1954.**
- **Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, faite à New York, le 4 juin 1954.**
- **Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, faite à Genève, le 18 mai 1956.**
- **Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, faite à Genève, le 18 mai 1956.**
- **Convention relative aux containers, faite à Genève, le 18 mai 1956.**
- **Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, faite à Genève, le 9 décembre 1960.**
- **Succession de la République fédérale de Yougoslavie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 mars 2001 la République fédérale de Yougoslavie a succédé aux Actes désignés ci-dessus, avec effet au 27 avril 1992, date de la succession d'Etat.

- **Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.**
- **Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.**
- **Ratification de la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 13 août 2001 la Lettonie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er septembre 2001.

ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE RELATIFS A LA
VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS, ET PROTOCOLE ADDITIONNEL
ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953

Réserves et Déclarations

Lettonie

Réserves et déclarations consignées dans quatre Notes Verbales du Ministère des Affaires étrangères de la Lettonie, remises au Secrétaire Général lors du dépôt des instruments de ratification, le 13 août 2001

Réserve

Conformément à l'article 9 de l'Accord, la République de Lettonie déclare que les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas au paragraphe 1 des dispositions transitionnelles à la Loi sur les Pensions d'Etat concernant l'inclusion dans le régime d'assurance d'une période de travail cumulée et une période assimilée pour la période allant jusqu'à 1991.

Déclarations

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de l'Accord la République de Lettonie déclare que le terme:

1. «ressortissants» signifie:
 - a. les citoyens de la République de Lettonie,
 - b. les non-citoyens de la République de Lettonie qui sont soumis à la Loi sur le Statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'aucun autre Etat.
2. «territoire» signifie tous les territoires de la République de Lettonie qui sont dans sa juridiction conformément à la loi internationale.

Conformément à l'article 7 de l'Accord, la République de Lettonie déclare que les régimes de sécurité sociale auxquels l'article 1 s'applique sont:

1. l'assurance sociale d'Etat,
2. pensions d'Etat,
3. assistance sociale concernant les allocations des dispositions sociales d'Etat.

Conformément à l'article 8 de l'Accord, la République de Lettonie déclare que les accords auxquels l'article 3 s'applique sont:

1. l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la Coopération dans le Domaine de l'Assurance Sociale signé le 17 décembre 1993 et entré en vigueur le 31 janvier 1995,
2. l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de l'Estonie sur la Coopération dans le Domaine de la Sécurité Sociale signé le 28 mai 1996 et entré en vigueur le 29 janvier 1997.

ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE A L'EXCLUSION DES REGIMES
RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS, ET PROTOCOLE ADDITIONNEL
ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953

Réserves et Déclarations

Lettonie

Réserves et déclarations consignées dans quatre Notes Verbales du Ministère des Affaires étrangères de la Lettonie, remises au Secrétaire Général lors du dépôt des instruments de ratification, le 13 août 2001

Réserve

Conformément à l'article 9 de l'Accord, la République de Lettonie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'Accord au système d'allocations naissance et de garde de l'enfant et aux allocations concernant le développement de formes de soins alternatives - allocations aux familles adoptives et tutrices.

Déclarations

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de l'Accord la République de Lettonie déclare que le terme:

1. «ressortissants» signifie:
 - a. les citoyens de la République de Lettonie,
 - b. les non-citoyens de la République de Lettonie qui sont soumis à la Loi sur le Statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'aucun autre Etat.
2. «territoire» signifie tous les territoires de la République de Lettonie qui sont dans sa juridiction conformément à la loi internationale.

Conformément à l'article 7 de l'Accord, la République de Lettonie déclare que les régimes de sécurité sociale auxquels l'article 1 s'applique sont:

1. les prestations chômage,
2. les prestations maladie et maternité,
3. les assurances compensatoires concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles,
4. les prestations familiales d'Etat,
5. les services des soins de santé.

Les régimes désignés aux numéros 1., 2. et 3. sont de caractère contributif, ceux désignés aux numéros 4. et 5. sont de caractère non contributif.

Conformément à l'article 8 de l'Accord, la République de Lettonie déclare que les accords auxquels l'article 3 s'applique sont:

1. l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la Coopération dans le Domaine de l'Assurance Sociale signé le 17 décembre 1993 et entré en vigueur le 31 janvier 1995,
2. l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de l'Estonie sur la Coopération dans le Domaine de la Sécurité Sociale signé le 28 mai 1996 et entré en vigueur le 29 janvier 1997.

Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises, faite à Genève, le 14 décembre 1956. – Succession de la République fédérale de Yougoslavie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 mars 2001 la République fédérale de Yougoslavie a succédé à l'Acte désigné ci-dessus, avec effet au 27 avril 1992, date de la succession d'Etat.

Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Ratification de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 juin 2001 la Géorgie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 septembre 2001.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

consignées dans l'instrument de ratification déposé le 15 juin 2001.

Aux fins d'application de la présente Convention, le Gouvernement de la Géorgie se réserve le droit de décider de l'extradition de ses nationaux sur la base de la réciprocité et de refuser leur extradition au titre de la morale publique, de la politique publique et de la sécurité de l'Etat.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que toute personne, ressortissante, apatride ou étrangère, soupçonnée d'avoir commis une infraction ne soit pas soumise à un tribunal d'exception de la Partie requérante, ou que l'extradition ne soit pas demandée en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par un tel tribunal.

La Géorgie se réserve le droit de refuser l'extradition de toute personne pour des raisons humanitaires, si l'état de cette personne pourrait être défavorablement affecté par cette extradition.

La Géorgie déclare qu'elle n'accordera l'extradition d'aucune personne au titre d'infractions sanctionnables de la peine de mort par la législation de la Partie requérante.

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1 b, le terme «ressortissant» au sens de la Convention sera appliqué tel qu'il est déterminé par la législation de la Géorgie.

En cas de transit au sens de l'article 21 de la Convention, l'article 11 de la Convention s'appliquera mutatis mutandis.

En ce qui concerne l'article 21 de la Convention, la Géorgie se réserve le droit de ne pas accorder le transit aux mêmes conditions qu'elle accorde l'extradition.

En ce qui concerne l'article 23 de la Convention, lorsque la demande d'extradition et les documents à produire ne sont pas rédigés en langue géorgienne, ils devront être accompagnés d'une traduction de la demande et des documents en langue anglaise ou en langue russe.

Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie ne sera pas en mesure d'assumer la responsabilité pour l'application des dispositions de la Convention sur ces territoires.

Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion de la République de Lettonie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 24 janvier 2001 la République de Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 11 de la Convention susmentionnée la République de Lettonie a désigné comme Autorité Centrale:

National Center for the Rights of the Child
Brivibas iela 85,
Riga, LV-1001
Latvia
Phone: +371 7315700
Fax: +371 7314914
E-mail: centrs@vbtac.lv

Or l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre la République de Lettonie et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

L'adhésion de la Lettonie à la Convention a été acceptée par le Luxembourg le 11 mai 2001. Elle est entrée en vigueur entre la Lettonie et le Luxembourg le 10 juillet 2001.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion de l'Estonie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 11 décembre 2000 la République d'Estonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa premier de la Convention, tout Etat non visé par l'article 10, peut adhérer à la présente Convention. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification, prévue à l'article 15, litt. d).

Aucun des Etats ne s'étant opposé à cette adhésion dans le délai de six mois, expirant le 1er août 2001, la Convention est entrée en vigueur entre les Etats Contractants et la République d'Estonie le 30 septembre 2001.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Modifications d'autorités par l'Allemagne.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que l'Allemagne a modifié ses autorités comme suit:

BAYERN

Tel.: +49(89)5597-02

BRANDENBURG

Ministerium der Justiz und für Europaangelegenheiten des Landes Brandenburg

BREMEN

Tel.: +49(421)361-4204

HAMBURG

20355 Hamburg

HESSEN

Hessisches Ministerium der Justiz und für Europaangelegenheiten

NIEDERSACHSEN

Niedersächsisches Justizministerium

SACHSEN

Schlossplatz 1,
01067 Dresden
Tel.: +49(351)446-0
Telefax: +49(351)446-1529

SACHSEN-ANHALT

Hegelstr. 40-42
39104 Magdeburg
Telefax: +49(391)567-6180

SCHLESWIG-HOLSTEIN

Ministerium für Justiz, Frauen, Jugend und Familie des Landes Schleswig-Holstein

THÜRINGEN

Thüringer Justizministerium
Werner-Seelenbinder-Straße 5
99096 Erfurt
Tel: +49(361)3795000
Telefax: +49(361)3795888

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Ratification de la République fédérale de Yougoslavie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 septembre 2001 la République fédérale de Yougoslavie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 décembre 2001.

- **Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968.**
- **Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968.**
- **Succession de la République fédérale de Yougoslavie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 mars 2001 la République fédérale de Yougoslavie a succédé aux Actes désignés ci-dessus, avec effet au 27 avril 1992, date de la succession d'Etat.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Acceptations d'adhésions.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que les Etats suivants ont accepté les adhésions des Etats désignés ci-après:

| <i>Etat ayant accepté une adhésion</i> | <i>Etat ayant adhéré</i> | <i>Date d'acceptation</i> | <i>Entrée en vigueur</i> |
|--------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Irlande | Salvador | 30.8.2001 | 1.11.2001 |
| Irlande | Nicaragua | 30.8.2001 | 1.11.2001 |
| Allemagne | Paraguay | 07.9.2001 | 1.12.2001 |
| Finlande | Estonie | 14.9.2001 | 1.12.2001 |

Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989. – Amendement d'Annexe ¹.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la nouvelle liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de méthodes de dopage interdites a été adoptée par le Groupe de suivi par procédure de vote par correspondance (14 août 2001).

NOUVELLE LISTE DE REFERENCE DES CLASSES PHARMACOLOGIQUES DE SUBSTANCES DOPANTES ET DE METHODES DE DOPAGE INTERDITES
et son Document explicatif

CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES 2001-2002

I. CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES

A. Stimulants

Les substances interdites appartenant à la classe (A) comprennent les exemples suivants:

amineptine, amiphénazole, amphétamines, bromantan, caféine*, carphédon, cocaïne, éphédrines, fencamfamine, formotérol***, mésocarbe, pentétazol, pipradol, salbutamol***, salmétérol***, terbutaline***, ... et substances apparentées.**

* Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

** Pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

*** Substance autorisée par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort. Une notification écrite établie par un pneumologue ou un médecin d'équipe, établissant que l'athlète souffre d'asthme et/ou d'asthme induit d'effort, est nécessaire pour envoi à l'autorité compétente médicale, au préalable à la compétition.

Lors des Jeux Olympiques, les athlètes ayant demandé l'usage d'un beta 2 agoniste autorisé par inhalation seront évalués par un panel médical indépendant.

NOTE: Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple par voie nasale, ophtalmologique, rectale) d'adrénaline et de phényléphrine sont autorisées.

B. Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants:

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine, ... et substances apparentées.

NOTE: La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés.

C. Agents anabolisants

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants:

1. Stéroïdes anabolisants androgènes

a. **clostébol, fluoxymestérone, métandiénone, méténolone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, oxandrolone, stanozolol, ... et substances apparentées.**

¹ Amendements antérieurs le 1er septembre 1990, le 24 janvier 1992, le 1er août 1993, le 1er juillet 1996, le 1er juillet 1997, le 15 mars 1998, le 15 mars 1999 et le 31 mars 2000.

- b. **androstènediol, androstènedione, déhydroépiandrosterone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone*, ... et substances apparentées.**

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

* La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à une condition physiologique ou pathologique, p. ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

2. Bêta-2 agonistes

bambutérol, clenbutérol, fénotérol, formotérol*, reprotérol, salbutamol*, salmeterol*, terbutaline*, ... et substances apparentées.

* Substances autorisées par inhalation comme indiqué à l'article I.A.

Pour le salbutamol, dans la catégorie des agents anabolisants, une concentration dans l'urine supérieure à 1000 nanogrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

D. Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe (D) comprennent les exemples suivants:

acétazolamide, acide étacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol*, mersalyl, spironolactone, triamtérene, ... et substances apparentées.

* Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

E. Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques:

1. **Gonadotrophine chorionique (hCG)** chez les hommes uniquement;
2. **Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques** chez les hommes uniquement;
3. **Corticotrophines (ACTH, tétracosactide);**
4. **Hormone de croissance (hGH);**
5. **Facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1);**
et tous les facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues;
6. **Erythropoïétine (EPO);**
7. **Insuline**

autorisée uniquement pour traiter les athlètes souffrant de diabète insulino-dépendants déclarés. Une notification écrite des diabètes insulino-dépendants doit être obtenue auprès d'un endocrinologue ou un médecin d'équipe.

La présence dans l'urine d'un concurrent d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe (E) ou de son(s) marqueur(s) diagnostiques constitue une infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à une condition physiologique ou pathologique.

II. METHODES INTERDITES

Les méthodes suivantes sont interdites:

1. Dopage sanguin : c'est l'administration de sang, de globules rouges et/ou de produits apparentés. Ce procédé peut être précédé d'une prise de sang sur l'athlète qui continue son entraînement en état d'insuffisance sanguine.
2. Administration de transporteurs artificiels d'oxygène ou de succédanés du plasma sanguin
3. Manipulation pharmacologique, chimique et physique

III. CLASSES DE SUBSTANCES SOUMISES À CERTAINES RESTRICTIONS

A. Alcool

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol.

B. Cannabinoïdes

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux Jeux Olympiques, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration dans l'urine de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 nanogrammes par millilitre constitue un cas de dopage.

C. Anesthésiques locaux

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes:

- a. la bupivacaïne, la lidocaïne, la mépivacaïne, la procaïne et les substances apparentées peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux;
- b. seules des injections locales ou intra-articulaires pourront être pratiquées;
- c. uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux.

D. Glucocorticostéroïdes

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces derniers sont administrés par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire. Dans le cas d'une nécessité médicale, les injections locales et intra-articulaires de glucocorticostéroïdes sont autorisées. Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des glucocorticostéroïdes.

E. Bêta-bloquants

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les exemples suivants:

acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol, ... et substances apparentées.

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour les bêta-bloquants.

RÉSUMÉ DES CONCENTRATIONS DANS L'URINE
DE SUBSTANCES PRÉCISES QUI DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES
PAR LES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS PAR LE C.I.O.

| | |
|---------------------------|----------------------------------------------|
| Caféine | > 12 microgrammes / millilitre |
| Carboxy-THC | > 15 nanogrammes / millilitre |
| Cathine | > 5 microgrammes / millilitre |
| Ephédrine | > 10 microgrammes / millilitre |
| Epitestostérone | > 200 nanogrammes / millilitre |
| Méthyléphédrine | > 10 microgrammes / millilitre |
| Morphine | > 1 microgramme / millilitre |
| 19-norandrostérone | > 2 nanogrammes / millilitre chez les hommes |
| 19-norandrostérone | > 5 nanogrammes / millilitre chez les femmes |
| Phénylpropanolamine | > 25 microgrammes / millilitre |
| Pseudoéphédrine | > 25 microgrammes / millilitre |
| Salbutamol | |
| (comme stimulant) | > 100 nanogrammes : millilitre |
| (comme agent anabolisant) | > 1000 nanogrammes / millilitre |
| Rapport T/E | > 6 |

IV. CONTROLES HORS COMPÉTITION

Sauf demande expresse émanant de l'autorité responsable, les contrôles hors compétition ont pour unique objectif de déceler les substances interdites appartenant à la classe I.C (Agents anabolisants), I.D (Diurétiques), I.E (Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues), et à la classe II (Méthodes interdites).

LISTE D'EXEMPLES DE SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES

ATTENTION: Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation "substances apparentées".

Les athlètes doivent s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'ils utilisent ne contient aucune substance interdite.

STIMULANTS:

amineptine, amfépramone, amiphenazole, amphétamine, bambutérol, bromantan, bupropion, caféine, carphédon, cathine, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamfétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, formotérol, heptaminol, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylènedioxyamphétamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phentermine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélégiline, strychnine, terbutaline.

NARCOTIQUES:

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

AGENTS ANABOLISANTS:

androstènediol, androstènedione, bambutérol, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrosterone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymestérone, formébolone, formatérol, gestrinone, mestérolone, métandiénone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

DIURETIQUES:

acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol (par injection intra-veineuse), mersalyl, spironolactone, triamtère.

AGENTS MASQUANTS:

bromantan, diurétiques (cf. ci-dessus), épitestostérone, probénécide.

HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES:

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG*, hGH, insuline, LH*, clomiphène*, cyclofénil*, tamoxifène*, inhibiteurs de l'aromatase*.

* Substances interdites chez les hommes uniquement.

BETA-BLOQUANTS:

acébutolol, alprérolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprérolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Document explicatif sur les modifications apportées à la liste 2001-2002 des substances interdites et des méthodes interdites

1. Bêta-2 agonistes

Lors des Jeux Olympiques, les athlètes demandant à utiliser un bêta-2 agoniste par inhalation pour traiter un asthme et/ou une bronchoconstriction induite par l'effort (asthme induit d'effort) à Salt Lake City seront amenés à soumettre à la commission médicale du CIO les preuves cliniques et de laboratoire (incluant des tests de la fonction respiratoire) justifiant ce traitement. Ces preuves seront reçues par la commission médicale du CIO au moins une semaine avant la première compétition de l'athlète. Un groupe d'experts médicaux et scientifiques examinera les informations fournies. En cas de doute, ce groupe sera habilité à effectuer des tests scientifiquement prouvés.

Le formatérol et la terbutaline par inhalation sont autorisés sous réserve d'une notification préalable à la compétition.

2. Dopage sanguin

La définition du dopage sanguin telle qu'elle apparaît dans le Code antidopage du Mouvement olympique est incluse dans la liste.

3. Glucocorticostéroïdes

Les glucocorticostéroïdes administrés par voie locale ou intra-articulaire demeurent autorisés, mais les Fédérations Internationales peuvent exiger une notification écrite pour cette injection.

4. Ajouts à la liste d'exemples

Bupropion : est ajouté sur cette liste comme stimulant interdit.

Inhibiteurs de l'aromatase* : sont ajoutés à la liste et sont interdits seulement chez les hommes.

L'amendement à l'Annexe est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Ratification de la Bosnie-Herzégovine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 mars 2001 la Bosnie-Herzégovine a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 juin 2001.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Adhésion de la République fédérale de Yougoslavie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 septembre 2001 la République fédérale de Yougoslavie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 décembre 2001.

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris, le 17 décembre 1997. – Adhésion de la République de Slovénie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qu'en date du 6 septembre 2001 la République de Slovénie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.
